

Auto-évaluation

1. Rappel

« L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

La procédure étant liée à une modification simplifiée, il est de fait acté qu'elle ne peut changer les orientations définies par le PADD qui impose entre autres une protection environnementale et paysagère élevée, qu'elle ne peut réduire des EBC, des espaces agricoles et des espaces naturels et qu'elle ne réduit aucune protection. Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette modification simplifiée permettent de créer un secteur NI et son règlement associé et de prendre en compte les équipements existants au sein de la zone naturelle.

De ce fait, le caractère réversible et cumulatif des incidences de cette procédure, permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre de la nouvelle version du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des effets notoires sur l'environnement, ne peut être évoqué sur aucun point (cf. explications à venir). En effet, les incidences notoires (artificialisation, consommation d'espaces agricoles ou naturels, impacts sur la faune et la flore, impacts sur l'environnement de manière générale) ont déjà été justifiées, évitées, réduites et/ou compensées dans la version initiale du PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en bonne et due forme au regard de la réglementation en place à l'époque.

2. Les incidences sur les différentes thématiques

a. Diversité biologique

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur les thématiques suivantes ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

Liste des thématiques : diversité biologique, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel et paysage.

Les différentes thématiques ne seront pas plus impactées que dans la version actuelle du PLU étant donné que l'artificialisation potentielle des sols et la constructibilité ne sont pas beaucoup modifiées à l'exception du projet du pump-track et du développement potentiel ou de la réhabilitation des équipements sportifs ou de loisirs déjà présents. En effet, il ne s'agit dans la présente procédure que de réaliser un STECAL autour des installations existantes et de préciser certaines règles de développement de ces mêmes installations ou des installations comparables.

Le point n°1 crée le STECAL (trois secteurs distincts) autour des installations existantes en veillant à intégrer le site projet pour le pump-track.

Le point n°2 crée le règlement dédié à ce STECAL en adéquation avec la réglementation imposée à travers l'article L151-13 du code de l'urbanisme et prend en compte les installations existantes au sein de la zone naturelle (le parcours de santé).

b. Interactions

Quels sont les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, des effets notables probables sur l'environnement ?

Il semblerait que les effets soient inexistantes dans le cadre de cette procédure. Tout au plus, la pérennisation dans le temps des installations sportives ou de loisirs est assurée et la création d'un pump-track accentuera légèrement l'artificialisation des sols. Les autres sites sont en lien avec l'existant et le projet de city-stade est assuré sur le site de l'ancien skate-park.

La présence de zone humide a été écartée pour le projet de pump-track (cf. étude jointe au présent dossier) et sa faisabilité technique a été assurée à travers une étude géotechnique (cf. étude jointe au présent dossier).

3. Conclusion et somme des incidences

La somme des incidences relevées dans la partie 2 de cette auto-évaluation doit être appréciée au regard de la procédure en cours. Il est acté que les incidences déjà analysées lors de précédentes procédures n'ont pas à être à nouveau analysées ici. Eventuellement, la réduction de ces incidences antérieurement analysées devra être mise en avant au même titre que son augmentation.

En conclusion, au regard des ajustements évoqués dans le cadre de cette procédure, il semble qu'aucun impact supplémentaire ne soit prévu sur l'environnement à l'exception de l'artificialisation limitée des sols en lien avec le projet du pump-track. Il ne s'agit globalement que d'encadrer des sites d'équipements sportifs déjà existants au sein de la zone N et de permettre leur développement mesuré pour un d'entre eux (celui lié au pump-track). A noter à nouveau que ces équipements étaient déjà présents au moment de l'approbation initiale du PLU. Enfin, aucune protection environnementale n'est remise en cause.